

A. Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit dans les points 169 à 180 de l'arrêt en interprétant de façon incorrecte l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE ⁽¹⁾ et en interprétant et en appliquant erronément les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole. A cet égard, l'arrêt est en outre entaché de contradiction et d'insuffisance des motifs; et

B. Le Tribunal de première instance a commis une irrégularité de procédure au point 168 de l'arrêt en faisant une lecture erronée et une présentation inexacte des arguments présentés par la partie requérante, ce qui a compromis les intérêts de celle-ci.

⁽¹⁾ OJ C 321 E, p. 76.

Recours introduit le 25 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-478/09)

(2010/C 24/68)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. La Pergola et M. Karanasou Apostolopoulou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/63/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2007/63/CE en droit interne a expiré le 31 décembre 2008.

⁽¹⁾ JO L 300 du 17.11.2007, p. 47.

Pourvoi formé le 26 novembre 2009 par Evets Corp. contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2009 par le Tribunal de première instance (première chambre) dans les affaires jointes T-20/08 et T-21/08, Evets/OHMI

(Affaire C-479/09 P)

(2010/C 24/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evets Corp. (représentant: S. Ryan, solicitor)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt du Tribunal de première instance;

— déclarer que la requête en restitutio in integrum a été déposée dans les délais impartis par l'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾;

— renvoyer les affaires devant le Tribunal de première instance de sorte que le Tribunal puisse à son tour renvoyer l'affaire devant la chambre de recours pour qu'elle statue au fond sur la question de savoir s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire pour renouveler les marques en cause;

— condamner l'OHMI aux dépens devant la Cour de justice et devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

1) Ce pourvoi concerne une requête en restitutio in integrum au titre de l'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 40/94. La marque en cause avait expiré du fait du non-paiement des taxes de renouvellement.

2) Le titulaire de la marque avait chargé un tiers de payer les taxes de renouvellement. Cependant, du fait d'une erreur involontaire, le paiement des taxes de renouvellement n'a pas été effectué à l'échéance.

3) L'OHMI a notifié les radiations au mandataire du titulaire de la marque auprès de l'OHMI, qui n'était pas le tiers chargé du paiement des taxes de renouvellement. Le mandataire a fait suivre ces notifications au titulaire de la marque, qui les a reçues quelques jours après.